



Chambre Contentieuse

Décision 14/2020 du 14 avril 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-01192

Objet : Plainte pour gestion d'une "fan page" sur Facebook sans l'autorisation de la personne concernée dont la page porte le nom

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Madame X, représentée par Maître W, ci-après "la plaignante", contre
- Monsieur Y et l'entreprise Z, ci-après "les responsables conjoints du traitement"

1. Faits et procédure

En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe les responsables conjoints du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.

La plainte concerne le traitement des données à caractère personnel de la plaignante via une "fan page" sur Facebook qui porte ses nom et prénom. Il s'agit de la "fan page" que l'on retrouve via le lien hypertexte V. Selon la plaignante, les droits de gestion de la "fan page" sont confiés à au moins un des responsables conjoints du traitement. La plaignante objecte que le traitement n'est pas licite, conformément à l'article 6 du RGPD. La plaignante souhaite que ces droits de gestion de la "fan page" lui soient transférés de manière à ce qu'elle puisse elle-même exercer la gestion de la "fan page" qui porte ses nom et prénom.

Dans le cadre des activités artistiques professionnelles de la plaignante, cette dernière et au moins un des responsables conjoints du traitement ont eu pendant plusieurs années des accords et des contrats dans lesquels la gestion de la "fan page" était établie.

Le 5 mars 2020, la plaignante, représentée par son avocat, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données. La plainte indique que d'éventuelles violations des articles 6, 7, 12, paragraphe 3, 20 et 21 du RGPD sont à constater. La plaignante demande à l'Autorité de protection des données d'entamer une enquête, d'infliger une sanction aux défendeurs et de leur ordonner de lui transférer les droits de gestion de la "fan page" sur Facebook.

Le 10 mars 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA et a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Motivation

La plaignante s'oppose à la gestion de la "fan page" sur Facebook portant ses nom et prénom par les responsables conjoints du traitement et demande notamment à obtenir les droits de gestion de la "fan page".

Vu que l'opposition de la plaignante au traitement des données à caractère personnel, à savoir ses nom et prénom, est clairement formulée dans la plainte, la Chambre Contentieuse estime adéquat de s'adresser d'abord aux responsables conjoints du traitement afin de leur formuler des avertissements pour qu'ils mettent un terme aux éventuelles violations du RGPD et qu'ils donnent suite à la demande de la plaignante.

En ce sens, par souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse fait remarquer que la plaignante invoque son droit à la portabilité des données, conformément à l'article 20 du RGPD, et son droit d'opposition, conformément à l'article 21 du RGPD. Elle ne souhaite pas que la "fan page", et les données à caractère personnel la concernant relatives à la "fan page", soient purement et simplement supprimées.

Vu les éventuelles conséquences organisationnelles des mesures particulières imposées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, la Chambre Contentieuse accorde en principe en cette période un délai plus long au responsable du traitement pour exécuter cette décision et l'informer à ce sujet. Vu l'urgence de la situation, dans le cas présent, le délai n'est pas prolongé.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- en vertu de **l'article 58, paragraphe 2, a) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA**, d'avertir les responsables conjoints du traitements qu'ils ne peuvent pas traiter de données à caractère personnel si cela n'est pas licite, conformément à l'article 6 du RGPD ; que d'éventuelles violations du RGPD sont soumises à des sanctions, conformément aux dispositions du RGPD et de la LCA ;

- en vertu de **l'article 58, paragraphe 2, c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA**, d'ordonner aux responsables conjoints du traitement de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer ses droits au sens des articles 20 et 21 du RGPD. La Chambre Contentieuse charge les responsables conjoints du traitement d'accéder à cette demande dans un délai de 7 jours après la notification de la présente décision ;
- d'enjoindre aux responsables conjoints du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) que l'ordre susmentionné a été exécuté, au plus tard 14 jours après la notification de la présente décision (via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gha.be) ; et
- si les responsables conjoints du traitement ne se conforment pas en temps utile à ce qui leur est demandé ci-dessus, de traiter l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse